

**DELIBERATION N° 2015-104 DU 18 NOVEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANTS AUTORISATION SUR LA DEMANDE DE TRANSFERT
D'INFORMATIONS NOMINATIVES VERS LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AYANT POUR FINALITE
« REpondre aux obligations de l'accord FATCA : COMMUNICATION D'INFORMATIONS
A L'ADMINISTRATION FISCALE AMERICAINE LORS DU REPORTING ANNUEL »,
PRESENTE PAR LA COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2013-116 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Compagnie Monégasque de Banque, le 23 juillet 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite FATCA* », dont le délai d'examen

a été prorogé le 21 septembre 2015, conformément à l'article 11-1 de la Loi n°1.165, susmentionnée ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par la Compagnie Monégasque de banque, ayant pour finalité « *Répondre aux obligations de l'accord FATCA : Communication d'informations à l'Administration Fiscale Américaine lors du reporting annuel* ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Compagnie Monégasque de Banque (CMB) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 76S1557, ayant pour activité « *de faire, en tous pays, toutes opérations de banque, de finance, de crédit, d'escompte, de commission, de bourse et de change, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social* ».

Le 23 juillet 2015, la CMB a demandé l'autorisation d'exploiter le traitement d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite FATCA* », concomitamment soumis à l'examen de la Commission.

Le traitement susvisé nécessite de par nature des transferts de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique dans sa demande d'autorisation relative à « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » qu'en « *tant qu'établissement financier, le traitement d'informations nominatives mis en œuvre aux fins de gestion des obligations issues de la réglementation dite FATCA a pour objectif principal de se conformer à ladite réglementation afin d'éviter d'abord la sanction que représente une retenue de 30 % sur les revenus de source américaine versés à des institutions étrangères, et par voie de conséquence de prévenir leur éviction des circuits financiers par les établissements financiers participants* ».

L'objectif du traitement est donc de procéder à la communication d'informations à l'Administration fiscale Américaine lors du reporting annuel effectué par la Banque.

Les personnes concernées sont « *l'ensemble de la clientèle, les mandataires, les dirigeants, les bénéficiaires économiques effectifs, les personnes morales et autres entités* ».

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Les informations collectées concernées par le transfert

Les informations nominatives concernées par le transfert sont, en ce qui concerne les titulaires ou co-titulaires de compte et les bénéficiaires effectifs :

- identité : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance ;
- situation de famille : régime matrimonial, nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du conjoint et des enfants
- adresses et coordonnées : adresse postale, adresse fiscale, pays de résidence ;
- caractéristiques financières : désignation du compte et numéro de compte, tranche de revenus, taxe US person, devise de référence du compte, bénéfices, assujettissement à la TVA, à l'EU Tax, demande d'IFU ;
- données d'identification électronique : code TIN ;
- informations relatives à la relation entre le client et le gestionnaire : date d'ouverture de la relation, relation avec d'autres contrats et/ou comptes, gestionnaire, type de gestion, documentation juridique signée (suivi des documents à régulariser), code pool (QI), informations relatives à certaines restrictions sur le fonctionnement du compte (blocage opérationnel pour suivi, compte dormant, etc.)
- Indices d'américanité : citoyenneté US, lieu de naissance aux USA, adresse en vigueur d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert vers un compte bancaire domicilié aux USA, pouvoir concédé à un mandataire ayant la citoyenneté US ou une adresse de résidence aux USA, statut FATCA.

Les informations nominatives concernées par le transfert sont, en ce qui concerne les mandataires :

- identité : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, adresse fiscale, pays de résidence ;
- caractéristiques financières : désignation du compte et numéro de compte ;
- informations relatives à la relation entre le client et le gestionnaire : date d'ouverture de la relation, relation avec d'autres contrats et/ou comptes, gestionnaire, type de gestion, documentation juridique signée (suivi des documents à régulariser) ;
- Indices d'américanité : citoyenneté US, lieu de naissance aux USA, adresse en vigueur d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert vers un compte bancaire domicilié aux USA, statut FATCA.

Les informations nominatives concernées par le transfert sont, en ce qui concerne les personnes morales transparentes, opaques, les fiduciaires, les trusts et les associations fondations :

- identité : raison, dénomination sociale, type (forme juridique) et date de validité, fonction du représentant, n° d'immatriculation et date d'incorporation;
- adresses et coordonnées : adresse fiscale, domiciliation de la société, siège sociale de la société, lieu d'immatriculation, coordonnées (téléphonique, mail, fax), pays de résidence ;
- caractéristiques financières : désignation du numéro de compte, capital, répartition entre les associés (nombre et valeur de chaque part/action, modalités de cession), tranche de revenus, taxe US person, devise de référence du compte, bénéfices, assujettissement à la TVA, à l'EU tax, demande d'IFU ;
- données d'identification électronique : code GIN-IEN ;
- informations relatives à la relation entre le client et le gestionnaire : date d'ouverture de la relation, relation avec d'autres contrats et/ou comptes, gestionnaire, type de gestion, documentation juridique signée (suivi des documents à régulariser), code

pool (QI), informations relatives à certaines restrictions sur le fonctionnement du compte (blocage opérationnel pour suivi, compte dormant, etc.)

- Indices d'américanité : citoyenneté US, lieu de naissance aux USA, adresse en vigueur d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert vers un compte bancaire domicilié aux USA, pouvoir concédé à un mandataire ayant la citoyenneté US ou une adresse de résidence aux USA, bénéficiaire effectif considéré comme US person, statut FATCA.

L'entité destinataire des informations est l'Administration Fiscale Américaine, soit l'International Revenue Service sis 111 Constitution Avenue, NW à Washington, DC 20224.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « *FATCA* » sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite FATCA* », concomitamment soumis par la CMB.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par la Banque vers l'Administration Fiscale des Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, exception visée à l'article 20-1 de la Loi susvisée.

A cet égard, ce dernier indique que les personnes concernées peuvent « *manifester, en toute connaissance de cause, leur consentement ou leur refus au traitement de leurs informations et à leurs communications, et d'être informées des conséquences qui y sont rattachées* ».

Aussi, la CMB précise que les personnes concernées sont informées et consentent au transfert de leurs informations nominatives vers l'Administration fiscale Américaine par le biais des documents suivants, joints au dossier :

- « *Une lettre d'information ;*
- *Un formulaire d'entrée en relation (PP-PM-Annexe BE) ;*
- *Les conditions de fonctionnement des comptes ;*
- *Formulaire 1 (Option Titre US/US Individual) ;*
- *Formulaire 2 (option titre US/US companies) ;*
- *Formulaire 3 (option titre US/non US companies avec BE US) ».*

A la lecture de ces éléments la Commission estime que le consentement de la personne concernée est conforme au point IV - *Consentement de la ou des personnes concernées*) - de la délibération n° 2013-116, précitée.

Par ailleurs la Commission rappelle qu'en ce qui concerne les clients récalcitrants, le reporting effectué à l'IRS ne doit pas comporter de caractère nominatif.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que le reporting effectué à l'IRS s'agissant des clients récalcitrants ne comporte pas d'informations nominatives les concernant.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise La Compagnie Monégasque de Banque, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Répondre aux obligations de l'accord FATCA : Communication d'informations à l'Administration Fiscale Américaine lors du reporting annuel ».**

Le Président

Guy MAGNAN